

**CSP.5 Étudiant**  
**Étudiant – Programme de mobilité**

L'étranger doit apporter les originaux, accompagnés d'une copie, des documents suivants (NB : les justificatifs doivent être accompagnés, le cas échéant, de leur traduction en français par un traducteur interprète agréé près une cour d'appel) :

**1. PREMIÈRE DEMANDE ET RENOUELEMENT – DOCUMENTS COMMUNS**

- Justificatif de nationalité :**
  - passeport (pages relatives à l'état civil, aux dates de validité, aux cachets d'entrée et aux visas) ;  
à défaut autres justificatifs (attestation consulaire, carte d'identité, carte consulaire, etc.)
- Justificatif de domicile datant de moins de 6 mois :**
  - facture d'électricité (ou gaz, eau, téléphone fixe, accès à internet) ; ou : bail de location de moins de 6 mois ou quittance de loyer (si locataire) ; ou taxe d'habitation ;
  - si **hébergement à l'hôtel** : attestation de l'hôtelier et facture du dernier mois ;
  - en cas d'**hébergement chez un particulier** : attestation de l'hébergeant datée et signée, copie de sa carte d'identité ou de sa carte de séjour, et justificatif de son domicile si l'adresse de sa CNI ou de sa carte de séjour n'est plus à jour.
- 3 photographies d'identité** récentes (format 35 mm x 45 mm - norme ISO/IEC 19794 – 5 : 2005) (pas de copie).
- Justificatif d'acquiescement de la taxe sur le titre de séjour et du droit de timbre** à remettre au moment de la remise du titre.

**2. PREMIÈRE DEMANDE – DOCUMENTS SPÉCIFIQUES AU TITRE SOLLICITÉ****2.1. Étudiant sollicitant à ce titre une première carte de séjour sans être entré en France sous couvert d'un visa de long séjour** (art. L. 313-7 du CESEDA) code Agdref : 1202

- Visa de court séjour avec la mention « étudiant-concours » et attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable.**
- En cas de nécessité liée au déroulement des études : toutes pièces utiles justifiant cette nécessité.
- Lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et qu'il y poursuit des études supérieures : **certificats de scolarité.**
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (Les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).  
**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**
  - Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
  - Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
  - Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) :
    - Vos 3 dernières fiches de paie
  - Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis
  - Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

**2.2. Titulaire du statut de « résident de longue durée-UE » dans un autre État membre** (art. L. 313-4-1 du CESEDA)

code Agdref : 1202

**Carte de séjour portant la mention « Résident de longue durée-UE » délivré par un autre État membre de l'UE.**

**Autres justificatifs :** toutes les pièces justificatives obligatoires (c'est-à-dire : cases cochées) du point 2.1.

**2.3. Étudiant satisfaisant aux conditions de délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité »** (art. L. 313-27 du CESEDA)

code Agdref : 1234

- Visa de long séjour.**
- Attestation de réussite au concours ou à l'examen d'admission préalable.**
- En cas de nécessité liée au déroulement des études : toutes pièces utiles justifiant cette nécessité.
- Lorsque l'étranger a suivi sans interruption une scolarité en France depuis l'âge de 16 ans et qu'il y poursuit des études supérieures : **certificats de scolarité.**
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Tout document émanant de l'établissement d'enseignement supérieur justifiant qu'il relève d'un programme de l'UE, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs Etats membres de l'UE ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignements supérieur dans au moins deux Etats membres de l'UE.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).  
**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**
  - Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
  - Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
  - Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) :
    - Vos 3 dernières fiches de paie
  - Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis
  - Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

## 3.1. Étudiant (art. L. 313-7 du CESEDA)

code Agdref : 1202

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne
- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes de l'année universitaire, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (Les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).

**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**

- Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
- Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
- Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) :
  - Vos 3 dernières fiches de paie
- Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis
- Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.

## 3.2. Étudiant satisfaisant aux conditions de délivrance d'une première carte de séjour pluriannuelle « étudiant-programme de mobilité » (art. L. 313-27 du CESEDA)

code Agdref : 1234

- Justificatif de séjour régulier** : carte de séjour en cours de validité ou visa de long séjour valant titre de séjour validé en ligne
- Justificatifs de la réalité et du succès des études entreprises** : relevé de notes de l'année universitaire, et attestation d'assiduité et de présentation aux examens.
- Inscription** (une préinscription peut suffire au moment du dépôt initial du dossier ; l'inscription définitive devra être apportée au plus tard lors de la remise du titre) produite par l'établissement d'enseignement. Celui-ci peut être un établissement public ou privé d'enseignement supérieur ou d'enseignement secondaire général (préparant le baccalauréat) ou technique (préparant le CAP ou le BEP) ou dans un organisme de formation professionnelle. Le suivi de cours d'enseignement à distance, le suivi de cours en « auditeur libre », ne confèrent pas la qualité d'étudiant.
- Tout document** émanant de l'établissement d'enseignement supérieur justifiant qu'il relève d'un programme de l'UE, d'un programme multilatéral comportant des mesures de mobilité dans un ou plusieurs États membres de l'UE ou d'une convention entre au moins deux établissements d'enseignements supérieur dans au moins deux États membres de l'UE.
- Justification de moyens d'existence suffisants** (Les ressources financières mensuelles doivent être au moins égales au montant de l'allocation d'entretien mensuelle de base allouée aux boursiers du gouvernement français soit 615 € en application de la décision du Ministère des affaires étrangères du 9 juillet 2003).

**Ces ressources peuvent être justifiées par les moyens suivants :**

- Si vous êtes boursier du gouvernement français ou bénéficiaire de programmes européens : un justificatif de cette situation.
- Si vous êtes boursier dans votre pays d'origine : l'attestation de bourse de l'organisme payeur du pays d'origine précisant le montant et la durée de la bourse.
- Si vous travaillez (dans la limite de 60% de la durée de travail annuelle, soit 964h) : Vos 3 dernières fiches de paie.
- Si vous êtes pris en charge par un tiers les attestations bancaires de virements réguliers ou attestation sur l'honneur de versement des sommes permettant d'atteindre le montant requis.
- Si vous disposez de ressources suffisantes l'attestation bancaire de solde créditeur suffisant.

En cas de ressources multiples justifiant le montant total de 615€, veuillez joindre le justificatif de chacune des ressources.